

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 162 06 2024

Mis en ligne le 21.06.24  
Transmis le 21.06.24

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE L'HÔTEL BIARRITZ**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 03 juin 2024 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Biarritz, (dossier n° 286-0145), bâtiment de type O, N, de 5<sup>e</sup> catégorie, sis 7 place Jeanne d'Arc à Lourdes.

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Franco SANTI, exploitant de l'hôtel de Biarritz est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

1) Remettre en service la détection incendie dans l'ensemble de l'établissement, conformément à la solution alternative. Cette prescription concerne notamment le R+4;

- 2) Faire procéder, par des personnes ou organismes agréés, aux vérifications techniques des installations du SSI et de l'ascenseur, puis fournir une attestation au secrétariat de la commission de sécurité. Les éventuelle observations devront être levées ;
- 3) Assurer la veille du SSI 24h/24 (absence de report du SSI dans la chambre de l'exploitant) ;
- 4) Vider les locaux inadaptés au stockage, ou traiter ces locaux pour respecter l'isolement;
- 5) Isoler les locaux à risques d'incendie notamment la lingerie;
- 6) Assurer le bon fonctionnement des portes coupe-feu et des fermes-porte (chambres, escalier enclouonné);

Délai : 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

#### **Article 2**

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

#### **Article 3**

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

#### **Article 4**

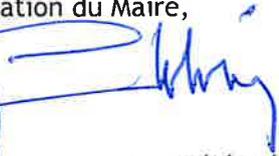
L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 06/06/2024

Par délégation du Maire,

   
Le conseiller municipal délégué,  
Jean Georges CRABARIE

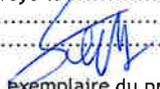
Notifié le 18/06/2024

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

